

**STATUTS APPROUVÉS
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 2016**

**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES
ACCUEILLIES EN PROTECTION DE L'ENFANCE – PUPILLES DE L'ÉTAT
ET ASSIMILÉS (A.D.E.P.A.P.E. 59)**

CONSTITUTION ET COMPOSITION

CONSTITUTION-BUT-DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est fondé dans le département du Nord une Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901, dénommée **ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES EN PROTECTION DE L'ENFANCE – PUPILLES DE L'ÉTAT ET ASSIMILÉS** ayant pour patronyme usuel **A.D.E.P.A.P.E. 59**.

ARTICLE 2 – BUT

Cette Association a pour but de participer à l'effort d'insertion sociale de ses adhérents et de ceux qui ont, ou auraient, qualité pour le devenir.

L'Association a pour but de venir en aide moralement ou matériellement à ses membres, de développer leur esprit de solidarité et d'établir entre eux des relations sociales et amicales.

À cet effet, elle peut notamment :

- rechercher par son action avec les différents partenaires à favoriser l'intégration de ses adhérents,
- leur attribuer des secours, primes et aides diverses,
- concourir au développement de leur culture et de leur éducation,
- défendre et représenter leurs intérêts devant l'opinion et les pouvoirs publics, ester en justice,
- conseiller ses adhérents selon ses possibilités dans les difficultés de leur vie professionnelle, personnelle ou sociale,
- organiser des manifestations permettant le développement des liens d'amitié, de solidarité, de convivialité,

prolongeant et complétant ainsi l'action sociale du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 3 – DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à LOMME. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'Association adhère à la Fédération Nationale des Associations Départementales d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat (F.N.A.D.E.P.A.P.E.), reconnue d'utilité publique (décret du 8 août 1979).

COMPOSITION

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres adhérents,
 - Membres associés,
 - Membres de droit,
 - Membres d'honneur,
 - Membres bienfaiteurs.
- Sont Membres ADHÉRENTS et peuvent bénéficier des avantages de l'Association ceux qui sont ou ont été :
- a) pupilles de l'État ;
 - b) accueillis en protection de l'enfance ayant été pris en charge au minimum deux ans avant leur majorité par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du département du Nord.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions d'admission de la catégorie b. Il peut, en raison des circonstances particulières et à titre exceptionnel, agréer des personnes admises ou ayant été admises à l'Aide Sociale à l'Enfance qui n'appartiennent pas à ces catégories ou ne satisfont pas aux conditions d'admission fixées.

Les Membres Adhérents doivent être originaires du département du Nord ou y être établis et verser la cotisation annuelle prévue à l'article 5.

- Peuvent être Membres ASSOCIÉS en acquittant la cotisation annuelle correspondante :
 - les conjoints et les enfants des adhérents décédés,
 - des personnes qui sont membres adhérents d'une même Association d'un autre département, mais qui entretiennent des relations amicales avec l'Association,
 - des personnes qui apportent leur concours et leurs compétences au service de l'Association.
- Sont Membres de DROIT les personnes désignées comme telles à l'Article 7 ci-après.
- Le titre de Membres d'HONNEUR peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu de signalés services à l'Association. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.
- Ont la qualité de Membres BIENFAITEURS les personnes ayant rendu des services signalés à l'association ou lui ayant fait des libéralités importantes. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau de l'association et approuvé par le Conseil d'Administration.

L'adhésion comme membre adhérent, membre associé ou membre bienfaiteur engage au versement d'une cotisation annuelle, à participer au fonctionnement et au

développement de la vie de l'Association ainsi qu'à respecter les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 5 – COTISATION

La cotisation minimale annuelle pour les catégories de membres adhérents, associés et bienfaiteurs est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration pourra attribuer ou conserver momentanément la qualité de membre adhérent ou de membre associé à une personne après remise totale ou partielle du paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 – RADIATION

La qualité de Membre se perd :

- 1) par démission notifiée par écrit,
- 2) par décès,
- 3) par décision du Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation pendant une période d'un an ou pour motif jugé grave et de nature à compromettre l'éthique de l'Association, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration dans un délai préalable d'un mois.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent exercer aucune réclamation pour les cotisations antérieurement versées, celles-ci restant définitivement acquises à l'Association.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

A- L'Association est administrée par le Conseil d'Administration composé :

- 1) des Membres de Droit désignés ci-après,
- 2) des Membres Adhérents élus par l'Assemblée Générale, anciens de l'A.S.E., dont le nombre fixé par l'Assemblée Générale est au moins de 9 et au plus de 15,
- 3) de Membres Associés élus par l'Assemblée Générale, dont le nombre est fixé par l'Assemblée Générale à 3 membres au plus.

Les candidatures des Membres Adhérents et des Membres Associés pour être élus en tant qu'Administrateurs devront être examinées au préalable par le Conseil d'Administration.

Les membres élus doivent jouir de leurs droits civils et civiques. Les membres sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et rééligibles.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont renouvelables par tiers annuellement. Le premier tiers et le suivant sont désignés par tirage au sort lors du premier Conseil d'Administration qui suivra la première élection d'administrateurs effectuée conformément aux présents statuts.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement, si nécessaire, au remplacement dudit membre, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

4) de Membres d'honneur désignés par le Conseil d'Administration,

5) éventuellement de 1 à 2 Membres cooptés pour un an par les membres élus et pris parmi les membres adhérents.

La limite d'âge pour les fonctions d'administrateur élu ou coopté est fixée à 72 ans. Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 72 ans, ses fonctions se poursuivent jusqu'à l'expiration normale de son mandat.

Sont MEMBRES de DROIT :

- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- deux Membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État,
- le représentant de la collectivité locale.

B- Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus un BUREAU composé :

- d'un(e) Président(e),
- d'un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)(s),
- d'un(e) Secrétaire,
- d'un(e) Secrétaire Adjoint(e),
- d'un(e) Trésorier(ère),
- d'un(e) Trésorier(ère) Adjoint(e).

Le bureau est élu pour 1 an à la première réunion qui suit l'Assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles.

Le Président anime l'Association. Il est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et de s'assurer du bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice. Il s'assure du respect des statuts et des décisions adoptées par les organes de l'association.

Il préside les réunions des organes de l'Association et représente l'Association dans les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement du Président, ce dernier sera remplacé de plein droit par le Vice-Président.

Le Secrétaire s'occupe de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, de la préparation des Assemblées Générales et de toutes réunions de l'Association ainsi que des correspondances ou convocations. Il supervise le travail du ou de la secrétaire administrative et présente son rapport d'activités à l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Adjoint remplace le secrétaire dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le Trésorier assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations. Il exécute les dépenses, procède à l'encaissement des recettes, dirige la comptabilité de l'Association. Il présente les pièces comptables aux commissaires aux comptes et son rapport financier à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier Adjoint remplace le Trésorier dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le nombre d'élus Adhérents ou Associés aux différentes responsabilités du Bureau doit respecter une proportion d'au moins trois quarts de Membres Adhérents, sachant que la candidature au poste de Président sera choisie obligatoirement parmi les Membres Adhérents. Le scrutin est secret si un ou plusieurs administrateurs le demandent.

ARTICLE 8 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A- Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque Membre présent ne peut disposer que d'une seule voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le personnel administratif bénévole ou salarié de l'Association peut être appelé par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur du Conseil d'Administration participent aux séances du conseil avec voix consultative sur invitation.

Les membres de droit et les membres élus du Conseil d'Administration participent aux séances du conseil avec voix délibérative.

Un administrateur peut donner pouvoir de le représenter à l'administrateur de son choix. Chaque administrateur ne pourra faire valoir qu'une seule représentation.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à la plus stricte discrétion concernant les délibérations en accord avec les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

B- Le Bureau du Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et chaque fois qu'il est nécessaire ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Le bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, expédie les affaires courantes et les urgences concernant les adhérents qui ont déposé un dossier de demande de secours devant être instruit très rapidement, sous couvert du ou de la Président(e).

ARTICLE 9 – RÉTRIBUTIONS – FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais liés à l'activité de l'association sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration et des justifications doivent être produites.

Tout administrateur s'interdit toute sollicitation financière pendant la durée de son mandat.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart de ses membres. Seuls les membres adhérents à jour de leurs cotisations ont voix délibérative.

L'Assemblée est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée, par lettre simple, par le Président du Conseil d'Administration, ou par le quart des membres du Conseil d'Administration, qui détermine l'ordre du jour ; ce dernier est porté sur les convocations.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le Conseil d'Administration, le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Si l'association n'a pas de commissaire aux comptes, elle désigne 2 réviseurs bénévoles aux comptes, pris en dehors des Membres du Conseil d'Administration, qui auront pour mission de vérifier la comptabilité de l'Association et d'en rendre compte à la prochaine Assemblée Générale.

Les membres de l'Assemblée ont la faculté de se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir écrit.

La procuration ne vaut que pour une seule assemblée ; toutefois, elle peut être donnée pour plusieurs assemblées tenues le même jour ou, si l'assemblée n'a pu délibérer faute de quorum, pour les assemblées successives réunies avec le même ordre du jour.

Chaque membre ne peut détenir plus de quatre pouvoirs, sauf le Président qui peut en détenir le double (huit).

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an et délibère, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association, celui des commissaires aux comptes, pourvoit à la nomination ou à la ratification des membres du Conseil, approuve les comptes de l'exercice clos, fixe la cotisation annuelle et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pourra être écartée par le Président de séance.

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou dans les cas prévus aux articles 17, 18 et 19 ci-après, ou sur demande de la majorité des membres adhérents, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Pour que cette Assemblée puisse délibérer valablement, elle doit réunir au moins le quart de ses membres adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée à 15 jours au plus d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau du Conseil d'Administration, à certains de ses Membres, à des Commissions spécialisées qu'il peut décider de créer. Il assure alors le contrôle des délégations et entérine les décisions.

Le Conseil d'Administration arrête le budget et les comptes annuels de l'Association. Il autorise le Président à agir en justice.

Toutefois, les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, aux aliénations de biens immobiliers et aux emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Commissions spécialisées

Outre la Commission Sociale, composée d'administrateurs et chargée de déterminer les conditions d'attribution, la quotité et la qualité des secours, primes, avances et autres aides, le Conseil d'Administration peut constituer une ou plusieurs commissions spécialisées dont il fixe la composition et dont il détermine les pouvoirs.

Le conseil d'Administration assure le contrôle de l'exercice des délégations consenties aux commissions spécialisées.

ARTICLE 12 – REPRÉSENTATION EN JUSTICE

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par tout autre Membre du Conseil d'Administration spécialement mandaté à cet effet.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Cet éventuel règlement est destiné à fixer les divers points qui ne sont pas explicités par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

RESSOURCES ET GESTION

ARTICLE 14 – RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses Membres,
2. des subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes et des Établissements publics ou privés,
3. du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
4. des produits des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé (donation, legs...),
5. des dons,
6. des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

Ces ressources sont employées aux frais d'administration de l'Association et des œuvres qu'elle gère conformément à son objet.

ARTICLE 15 – COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître, annuellement, un compte de résultat et un bilan.

À cet effet, il est tenu, au jour le jour, une comptabilité selon les règles en vigueur.

Les fonds disponibles sont placés soit en banque, soit sous toute autre forme décidée par le Conseil d'Administration.

Si l'Association se compose de plusieurs établissements, chacun d'eux tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

L'association nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant selon les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 16 – FONDS DE RÉSERVES

Un fonds de réserves peut être créé en vue de subvenir à des dépenses concernant les exercices à venir ou en prévision de dépenses exceptionnelles. Il est alimenté, par tout ou partie, des excédents financiers.

MODIFICATIONS DES STATUTS – MISE EN SOMMEIL

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du sixième des Membres de l'Association dont elle se compose.

La modification ne peut être valablement prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 – MISE EN SOMMEIL

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la mise en sommeil de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins le dixième de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Dans tous les cas, l'interruption temporaire d'activité ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 – GESTION TRANSITOIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs délégué(s), dont un mandaté par la Fédération Nationale.

Ils auront pour mission l'évaluation de la situation et, si nécessaire, la liquidation des biens et immeubles et le transfert de l'actif net de gestion à la Fédération Nationale.

Celle-ci, dans le cadre de sa reconnaissance d'utilité publique, aura pour charge de gérer au mieux des intérêts de l'association les biens confiés, en perspective de la relance de l'association déclarée en sommeil.

Une convention précisera, lors de la remise des avoirs, les modalités de restitution à l'Association renaissante.

ARTICLE 20 – RÉVEIL DE L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION

La remise des moyens mis en dépôt auprès de la Fédération se fera suite à une réunion d'Assemblée Générale de l'Association à laquelle sera invité un délégué mandaté de la Fédération.

Une fois constatée la pertinence du projet de relance, les fonds seront remis sur décision du Conseil d'Administration de la Fédération au Président de l'Association renaissante.

ARTICLE 21 – PUBLICATION

Les délibérations de l'Assemblée Générale modifiant les statuts de l'Association ou la composition du Conseil d'Administration seront adressées à la Préfecture dans un délai de 3 mois.

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ARTICLE 22 – RESPONSABILITÉ

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans que ni les adhérents ni les administrateurs ne puissent être personnellement responsables, sous réserve, pour ces derniers, des actes de gestion qui entraînent légalement leur responsabilité financière.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Au cours des activités de l'Association, toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel, contraire à la morale ou à l'ordre public ou nuisible aux buts de l'Association est formellement interdite.